

La triste farce du contrôle au faciès

PAR ANTOINE PERRAUD
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 4 JUILLET 2013

Si la France n'était pas si frileuse, si la France savait regarder la réalité en face, cette audience eût été filmée, en guise de document pour l'histoire. Dans la salle des criées du palais de justice de Paris, un vieux monde politique, judiciaire, anthropologique, le mercredi 3 juillet 2013, geignit, grinça et regimba sous les coups de boutoir de plaignants qui refusent de s'en laisser conter davantage : les contrôles au faciès, basta !

En avril 2012, première en France, une quinzaine de citoyens, convaincus d'avoir été victimes de contrôles d'identité discriminatoires, poursuivaient l'État et le ministère de l'intérieur. La démarche était soutenue par le collectif **Stop le contrôle au faciès**, l'association Open Society Justice Initiative et le Syndicat des avocats de France. Issus de celui-ci, M^{es} Slim Ben Achour et Félix de Belloy menaient la charge.

[[lire_aussi]]

Plus d'un an après, tandis qu'une alternance politique n'a rien changé aux antiques pratiques, la plainte donne lieu à cette audience singulière et historique. Foule attentive et bigarrée. Le président résume les débats qui vont s'engager : « *Des contrôles dont le bien-fondé ou le déroulement sont (hésitation)... discutés.* »

La parole revient à M^e Slim Ben Achour, au nom de treize demandeurs « *sans aucun casier judiciaire* », tous un jour happés, dans leur vie quotidienne du côté de Lille, Lyon, Besançon, La Défense ou Saint-Ouen, par ces contrôles accompagnés de fouilles, de mépris marqué par un tutoiement dégradant, de provocations, voire de menaces et de brutalité : ces arrestations qui sanctionnent « *non pas un acte ou un comportement, mais une appartenance, un être, une origine* ».

M^e Ben Achour rappelle que la discrimination, dans le droit français, n'a été définie que fort tard, dans la loi du 27 mai 2008 intégrant des directives européennes. C'est alors que fut

officiellement stigmatisé ce traitement défavorable injustifié, fondé sur l'apparence physique d'autrui, sur son appartenance supposée à une nation ou à une « *race* » (le mot est employé, même s'il recouvre une notion démolie par Claude Lévi-Strauss voilà plus de soixante ans).

« *L'État perd ses repères* », tonne l'avocat, soulignant que le contrôle au faciès établit des « *citoyens de seconde zone* » en faisant fi de l'égalité proclamée par tous les textes qui structurent la démocratie et la République : la Déclaration des droits de l'homme de 1789, le Préambule de 1946, ou l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, qui promet pompeusement que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Comme si cela ne suffisait pas – et cela ne suffit donc pas –, l'avocat oriente son propos vers Strasbourg et la Cour européenne des droits de l'homme, histoire de signifier aux magistrats français que leurs petites œillères, que leur petite raison d'État, aussi étouffantes soient-elles, tomberont sur un os, là-bas, de plus en plus souvent. Paris asservit le citoyen, que protège Strasbourg. Et de citer un arrêt de cette cour enjoignant la police et l'État d'apporter la preuve que leurs contrôles ne sont pas discriminatoires. En effet ces autorités sont seules détentrices d'informations, déniées à la piétaille surveillée et punie : le contrôle d'identité ne donne lieu à aucun récépissé, si bien que la victime d'une telle pratique se trouve à la fois discriminée et dans l'impossibilité de le prouver.

Une banderille européenne est ainsi plantée dans le flanc faisandé de cette justice française qui justifie, depuis au moins les dragonnades louis-quatorzièmes, toute violence étatique à l'encontre des minorités. M^e Ben Achour s'attache ensuite à faire planer, subliminalement, la menace yankee. Outre-Atlantique en effet, quels que soient les dysfonctionnements d'une institution marquée par la loi du plus riche, il est possible d'obtenir la victoire d'un justiciable s'il est prouvé, en s'appuyant sur des études indépendantes, qu'il a subi un régime dérogatoire par rapport au reste de la population. L'avocat introduit donc le spectre des

statistiques. Il rappelle une enquête du CNRS, qui fit date. Menée d'octobre 2007 à mai 2008, elle démontra – **Mediapart en eut alors la primeur** – qu'un "noir", en notre étrange pays, est contrôlé 11,5 fois plus qu'un "blanc" (la proportion s'élève à 15 fois plus pour un "Arabe").

Vidéo disponible sur mediapart.fr



Au point que les plus hautes autorités actuelles de l'État s'engagèrent, après bien des rapports émanant de l'extérieur comme de l'intérieur, à interdire le « profilage racial », donc à mettre fin au contrôle de faciès.

Celui-ci s'avère tragiquement bête et méchant. Comme le note M^e Ben Achour, « *on trouve – et mal encore – seulement ce qu'on cherche* ». C'est-à-dire qu'à force de ne contrôler que des Noirs et des Arabes, la police finit bien par en confondre quelques-uns de fautifs ! Un tel tableau de chasse, piteux, serait risible, s'il n'inculquait avec constance, dans la population, le cliché ravageur qu'il existe des populations naturellement, forcément et largement criminogènes...

M^e Félix de Belloy, l'autre avocat des treize plaignants, s'attaque bille en tête à cet indémodable racisme qui mine la République. Il offre une leçon de chose à partir de lui-même, nous épargnant sa particule nobiliaire mais insistant sur sa condition de « *blanc travaillant dans les beaux quartiers* » avec du beau linge (un non-dit pèse sur sa démonstration insolente : l'un des associés de son cabinet, depuis 2010, n'est autre que l'ancien ministre de la justice **Dominique Perben** !). « *Du lundi au vendredi, persifle le maître, je porte un costume et une cravate, si bien que j'ai toutes les apparences d'un... délinquant financier.* » Rires dans la salle.

Absurdité de la situation : le public rit, sachant que l'avocat ne sera jamais contrôlé en vertu d'une discrimination fondée sur son costume-cravate. Pourtant un tel raisonnement, fondé sur l'apparence donc l'appartenance pressentie, justifie le harcèlement infligé à une population perçue comme exogène, au nom d'une délinquance supposée ; non pas la délinquance en col blanc qui assure une forme d'impunité, mais ces petits larcins qui ne pardonnent pas. Et la société finit par accepter « *une telle injustice qui vaut mieux qu'un désordre* », se lamente l'orateur...

M^e Félix de Belloy s'échauffe : « *L'État doit se ressaisir !* » Il passe en revue les parades fâcheuses opposées par la République aux plaignants. Un contrôle discriminatoire à Vaulx-en-Velin ? Mais c'est Vaulx-en-Velin (« *sous-entendu ça craint !* ») répond en tout et pour tout la force publique offusquée qu'on prétende contester ses dérapages. L'avocat raille ce ministère de l'intérieur qui n'apporte, comme preuve des tensions ayant nécessité des contrôles iniques, qu'un vague billet de blog abrité par Skyrock, vilipendant l'insécurité de la banlieue : « *Comme si le ministère, au lieu de rechercher dans ses archives, avait tapé dans la barre de Google "Vaulx-en-Velin trouble à l'ordre public" !* »

Sur sa lancée, M^e de Belloy démonte la culture de l'impunité d'une administration qui se protège derrière une notion héritée du bonapartisme : la « *faute lourde* », pourtant abandonnée dans le droit français depuis les années 1950. Surtout, l'avocat pointe les réquisitions judiciaires abusives, prises par le procureur de la République pour huit jours et renouvelées à discrétion, qui permettent tous les contrôles abusifs. Les réquisitions servent de parapluie à un État justifiant alors, sur la plupart de son territoire, de honteux dérapages. Neuf des treize plaintes sont ainsi couvertes, notamment à Besançon, par une sorte d'état d'urgence qui ne dit pas son nom et qui autorise les exactions policières.

Se hissant jusqu'à la mère MacMiche...

En conséquence, le plaideur réclame 10 000 € pour chacun de ses clients forcément traumatisés. Il cite certaines paroles de victimes de contrôles au faciès, qui témoignent dans un documentaire en préparation : « *Nous nous sentons coupables d'être nous-mêmes* », « *parfois, je me sens responsable de tous les problèmes qu'il y a en France* », « *je ne suis pas un citoyen à part entière mais entièrement à part* », « *nous avons le sentiment d'être ciblés tout le temps : nous serons coupables un jour ou l'autre* »...

M^e de Belloy : « *La police n'a de compte à rendre à personne, les citoyens n'ont aucun recours, quant au juge judiciaire, gardien des libertés publiques, il ne peut exercer de contrôle effectif.* »

Face à un tel champ de ruines éthique, la sanction pécuniaire réclamée peut se révéler dissuasive, affirme l'avocat. Il se réfère à la jurisprudence européenne mais agite de surcroît, sans la mentionner pour autant, une pratique américaine ayant remis dans le chemin légal bien des policiers de la côte Ouest, à Los Angeles notamment. Ces butors n'arrêtèrent leur sauvagerie que sous la pression de leurs autorités, frappées au portefeuille et soudain privées de moyens d'action, du fait des dommages et intérêts considérables obtenus par leurs accusateurs.

C'en est trop pour la République ! L'avocate de l'État, M^e Claire Litaudon, se met à la place de la force publique. Une capuche à Saint-Ouen ne signale-t-elle pas son dealer ? L'État doit-il se laisser intimider par une litanie de plaintes à son encontre, de la part de citoyens sortis du rang pour affirmer qu'ils furent contrôlés pour avoir été « *noir, trop petit, ou portant des chaussures ne plaisant pas au policier* » ? La morale de l'histoire : « *Les contrôles se sont plutôt bien déroulés. 10 000 euros, c'est un peu trop ; il faut revenir à de plus justes proportions.* »

Après ce moteur à gaz pauvre, une furie. Pour le ministère public, Sylvie Kachaner se dresse à côté des juges en formation. Avec cette station debout qui n'a pas lieu d'être, elle rappelle, à son corps défendant, que dans notre histoire judiciaire, le procureur ne doit sa

place surplombante « *qu'à une erreur de menuiserie* » le surélevant indûment – dixit jadis un ténor du barreau lassé de figurer en contrebas ! La procureure Kachaner incarne donc la quintessence du magistrat du parquet en France, déconsidéré par la Cour européenne de justice, qui n'y voit qu'un supplétif de l'État loin de toute idée d'équité.

Mais Sylvie Kachaner, bravache et rogue, entend visiblement personnifier les ultimes feux de ce pouvoir judiciaire au service de la force et non des libertés. Elle se cache à peine de déplorer que la canaille se soit ici déplacée en masse, brisant l'entre-soi des gens de robe. Elle fait reproche aux deux avocats d'avoir frappé les esprits, d'avoir provoqué l'hilarité, d'avoir osé « *se servir du Tribunal comme d'une tribune pour donner des leçons de démocratie en s'affranchissant des textes* ». Selon elle, les textes permettent tout et les protestations de la onzième heure relèvent de « *critères non démontrés, quasi imaginaires* ». Le président et ses deux juges assesseurs semblent boire du petit lait. *E finita la commedia*. L'État, inflexible, parle. Enfin...

Avec une perversité venimeuse, la procureure fait payer leur outrecuidance aux avocats. Elle retourne leurs accusations comme des gants. Elle se choque qu'ils aient stigmatisé... les contrôles d'identité. La discrimination ? Ne l'ont-ils pas pratiquée en insistant sur les casiers judiciaires vierges des treize contrôlés ? Ou en mettant le doigt sur les professions honorables de certains d'entre eux ? La police n'aurait-elle pas le droit de vérifier la situation d'un athlète de haut niveau, d'un adjoint de la région parisienne, ou d'un étudiant d'une école de commerce considérée ? La police fait son travail, selon son flair et sa conscience, sans rien s'interdire (bref, le flicage serait égalitaire et républicain, tandis que l'indignation défendrait les privilèges !).

Profilage raciste fondé sur des a priori de la part des forces de l'ordre ? Ne sont-ce pas plutôt ces deux plaideurs qui nous ont abreuvés de leur partialité débordante, en ne partant pas du particulier de chaque dossier, mais en y plaquant « *des idées préconçues, des poncifs et des préjugés* » ?...

Enfin ces deux maîtres accusent le ministère de l'intérieur de couvrir les fautes alléguées à l'aide de documents administratifs pré-imprimés ou permettant toutes les indécrottes ? Mais que font ces deux avocats dans leurs écritures, sinon pratiquer un copier-coller éhonté, ramassant alors sans vergogne les situations et les cas de clients distincts ainsi confondus (encore un peu et la procureure les accusait d'avoir procédé à une rafle de dossiers !...)?

« *La belle affaire !* » glapit Sylvie Kachaner – se hissant jusqu'à la mère MacMiche d'*Un bon petit diable* de la comtesse de Ségur. Elle assène,

sans se démonter, que les plaignants doivent faire la démonstration des fautes lourdes qu'auraient pu commettre la police, qui n'a jamais accompli que son devoir : « *En s'intéressant, légitimement, davantage aux quartiers sensibles dont on sait qu'il y existe des problèmes, des infractions de rue : c'est une affaire de bon sens.* » La procureure exhorte le juge et ses deux assesseuses à « *rejeter purement et simplement* » des atteintes au droit « *non caractérisées et non démontrées* ».

Délibéré le 2 octobre.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 32 137,60€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur et prestataire des services proposés : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 32 137,60€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.